



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 10706

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'injustice et les anomalies concernant le concours de pharmacien praticien hospitalier à temps partiel, précisé par le décret paru au Journal officiel le 7 mars 1996, ainsi que sur l'obligation d'établir résidence pour les pharmaciens près de leurs officines. Le concours est obligatoire pour toute personne en poste et ne pouvant justifier de cinq ans d'ancienneté. Cette décision est injuste par rapport au statut des pharmaciens d'officine, qui ont la possibilité de rester sous l'ancien régime jusqu'à la retraite et donc n'ont pas d'obligation à passer de nouveaux concours. En second lieu, le concours est divisé en deux catégories : A et B. Chaque catégorie représente 50 % des postes à pourvoir. Or, le concours B est réservé aux assistants spécialistes, aux chercheurs ayant la qualité de pharmaciens et qui occupent déjà un emploi permanent dans divers organismes, et aux pharmaciens chimistes des armées. Cela peut s'étendre également à toute personne bénéficiant d'un emploi généralement à temps plein. Cette catégorie B favorise le cumul de travail, ce qui est anormal. En outre, la limite d'âge pour pouvoir se présenter au concours diffère entre les deux catégories. En effet, la limite d'âge pour le concours A est de quarante-cinq ans et pour le concours B de cinquante ans. Ce qui est une nouvelle fois injuste. De ces faits, le décret oblige ceux qui n'ont pas été nommés suffisamment tôt à repasser un concours sans certitude de réussite et, le cas échéant, sans certitude de nomination à leur propre poste. Il est donc regrettable de constater que l'efficacité de la personne à son poste n'intervient en rien dans sa titularisation. Par conséquent, en cas d'échec le licenciement est de mise. Une dernière anomalie contenue dans ce décret peut être soulignée. Le décret précise que le service normal hebdomadaire est fixé à six demi-journées, aussi, comment les pharmaciens déjà en poste assurent-ils ce service ? Par ailleurs, la loi oblige le pharmacien à établir sa résidence effective à proximité de son lieu d'exercice. Cependant, cela est rarement chose faite. En conséquence, à une époque où le principe d'égalité des chances est de règle, force est de constater que ce décret y déroge. Aussi, il lui demande s'il entend reconsidérer ce décret, ainsi que la question de la mise en oeuvre de résidence effective à proximité de l'officine, surtout pour les postes proches des villes de faculté.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 crée un statut spécifique temps partiel pour les pharmaciens qui exercent dans les établissements publics de santé et dans certains établissements médico-sociaux. Il vise à donner un véritable statut aux pharmaciens qui exercent actuellement à temps partiel dans ces établissements en qualité de pharmacien gérant et à accroître les exigences de qualification lors du recrutement dans le nouveau corps. Il s'inspire pour la plupart de ses dispositions du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel. Sur le concours, le mode de recrutement des pharmaciens à temps partiel est le concours, organisé régionalement. Deux types de concours dits « A » et « B » sont prévus : ils comportent tous les deux des épreuves de titres, travaux et services rendus, le premier étant complété par des épreuves anonymes de connaissances pratiques. Les limites d'âge différentes entre les deux concours sont justifiées par le parcours distinct entre les catégories de pharmaciens autorisés à concourir. Sur l'exercice des fonctions, le service normal hebdomadaire des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel peut être compris entre quatre et

six demi-journées selon les besoins. L'exercice d'une activité rémunérée en dehors de leur service hospitalier est reconnu à tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel. Certaines restrictions sont néanmoins posées : il est par exemple interdit au pharmacien des hôpitaux à temps partiel d'être propriétaire d'une officine. L'obligation de résidence à proximité de son lieu d'exercice existe pour tous les médecins hospitaliers sous statut et répond à la nécessité de rejoindre rapidement le centre hospitalier en cas d'urgence. Des mesures transitoires prévoient des modalités particulières pour les pharmaciens gérants en fonction. La transformation de leur poste en poste de pharmacien des hôpitaux à temps partiel doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Le pharmacien gérant peut ensuite demander à être nommé dans emploi. Ils doivent remplir plusieurs conditions : faire acte de candidature auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du directeur de l'établissement dans le délai de quatre ans à compter du 13 mars 1996, date de publication du décret ; compter cinq années de services effectifs et effectuer l'équivalent d'au moins quatre demi-journées en cette qualité, c'est-à-dire après recrutement et nomination à titre permanent par arrêté préfectoral ; sont ainsi exclus des dispositions transitoires les pharmaciens gérants contractuels ; ceux-ci doivent dès lors passer le concours. Le pharmacien gérant peut également, sur sa demande, rester affecté dans les conditions de son ancien statut, qui date de 1955.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10706

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1156

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1119